



## Arrêté temporaire n°70-2025 Portant réglementation de la circulation

### RUE DE LA CHARRIERE

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux de raccordement des eaux usées, de l'eau potable et télécom rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2025 au 28/03/2025 RUE DE LA CHARRIERE entre le numéro 35 et le numéro 71.

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025 :

La circulation sera interdite entre l'avenue Joliot Curie et la rue Frison Roche. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue Henri Barbusse. Des panneaux route barrée seront installés à l'intersection avec l'avenue Joliot Curie et la rue Henri Barbusse.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. La rue sera ouverte à la circulation tous les soirs.

L'entreprise prendra contact avec l'entreprise Constructel qui interviendra le 25 mars afin de coordonner les travaux.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE ROVIRA.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

A Crolles, le 17 mars 2025  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.